



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°164-2017 DU 28 NOVEMBRE 2017

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2017-2018**

**Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU la délibération 2016-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - 2016 - A » du 29 septembre 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2016-062 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 29 septembre 2016 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2015 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision 161-2017 du 23 novembre 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 27 novembre 2017,

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

**DECIDE**

#### **Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne**

Pour la campagne 2017-2018, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques sur l'ensemble du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2016-061 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - 2016 - A » du 29 septembre 2016 est fixée au **lundi 4 décembre 2017**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 2 : Pêche à la drague - calendrier et zones de pêche**

##### **2.1 Zones de pêche à la drague**

A compter du 04 décembre 2017, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N - 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N - 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N - 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N - 002°09'00'' W

c) les concessions conchyliques.

## **2.2 Calendrier et horaires de pêche à la drague**

La pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **8H à 15H** pour l'exploitation à la drague.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 3 : Pêche en plongée - calendrier et zones de pêche**

### **3.1 Zones de pêche en plongée**

A compter du 04 décembre 2017, la pêche en plongée sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 2) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par la ligne séparatrice des régions (tel que défini par l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la Plate.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N - 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35'' N - 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70'' N - 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70'' N - 002°09'00'' W

c) les concessions conchyliques.

### 3.2 Calendrier et horaires de pêche en plongée

La pêche est ouverte les **lundis, mardis, mercredis et jeudis** de **9H à 17H** pour l'exploitation en plongée.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4, la pêche est fermée les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

La liste des navires autorisées à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée figure à l'annexe 3 de la présente décision.

### Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

#### 4.1 Pêche à la drague

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague sera ouverte en dérogation aux articles 2 et 3 les jours et selon les horaires suivants :

- **vendredi 15, vendredi 22 et vendredi 29 décembre 2017.**
- Lors de ces journées, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est autorisée de **6h00 à 13h00**.

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### 4.2 Pêche en plongée

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sera ouverte en dérogation aux articles 2 et 3 les jours et selon les horaires suivants :

- **vendredi 15, vendredi 22 et vendredi 29 décembre 2017.**
- Lors de ces journées, la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée est autorisée de **9h00 à 17h00**.

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### Article 5 : Quotas

#### 5.1 Pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour**.

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### 5.2 Pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation en plongée sont de **300 Kg/navire/jour**.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

### Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit présenter en criée l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée. La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche, elle est incluse dans les quotas par navire.

### Article 7 : Dispositions diverses

La présente décision annule et remplace la décision 161-2017 du 23 novembre 2017.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



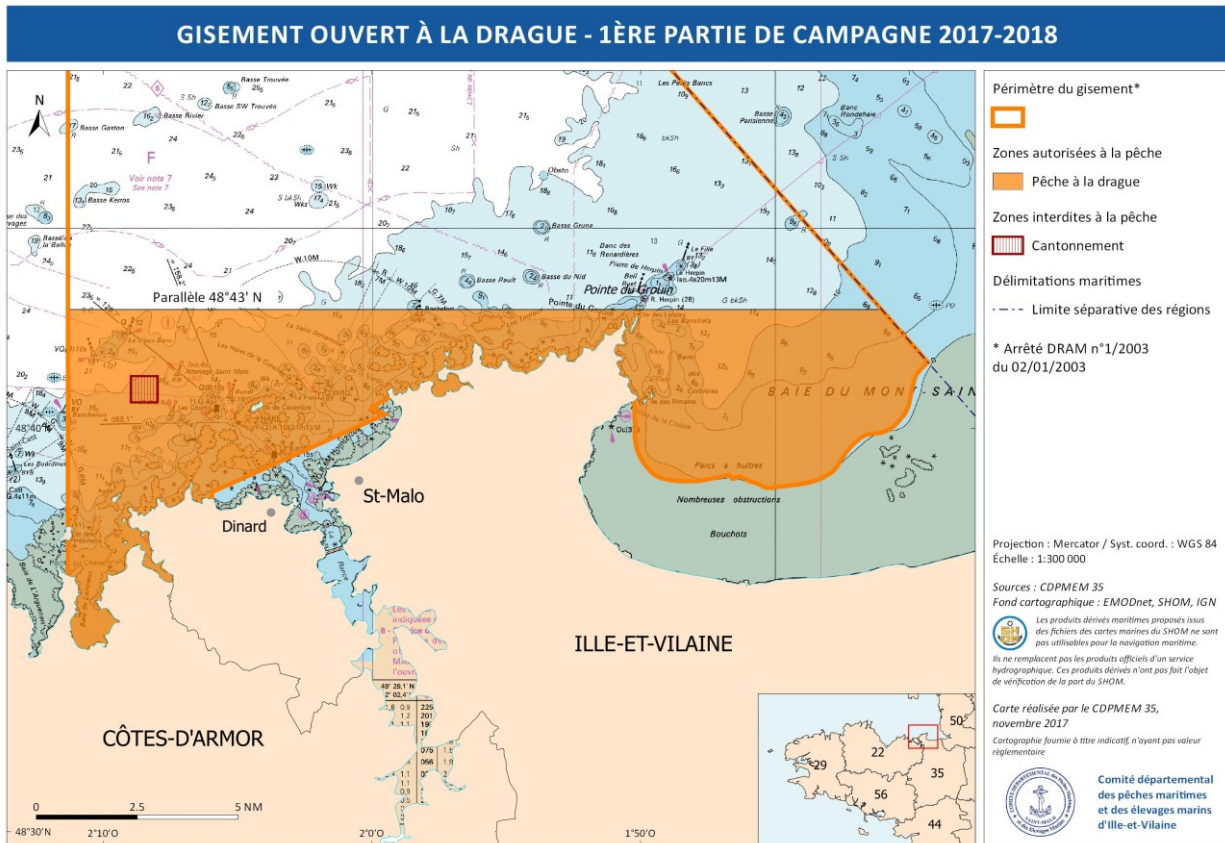
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président du groupe de travail Coquillages**  
**Alain COUDRAY**

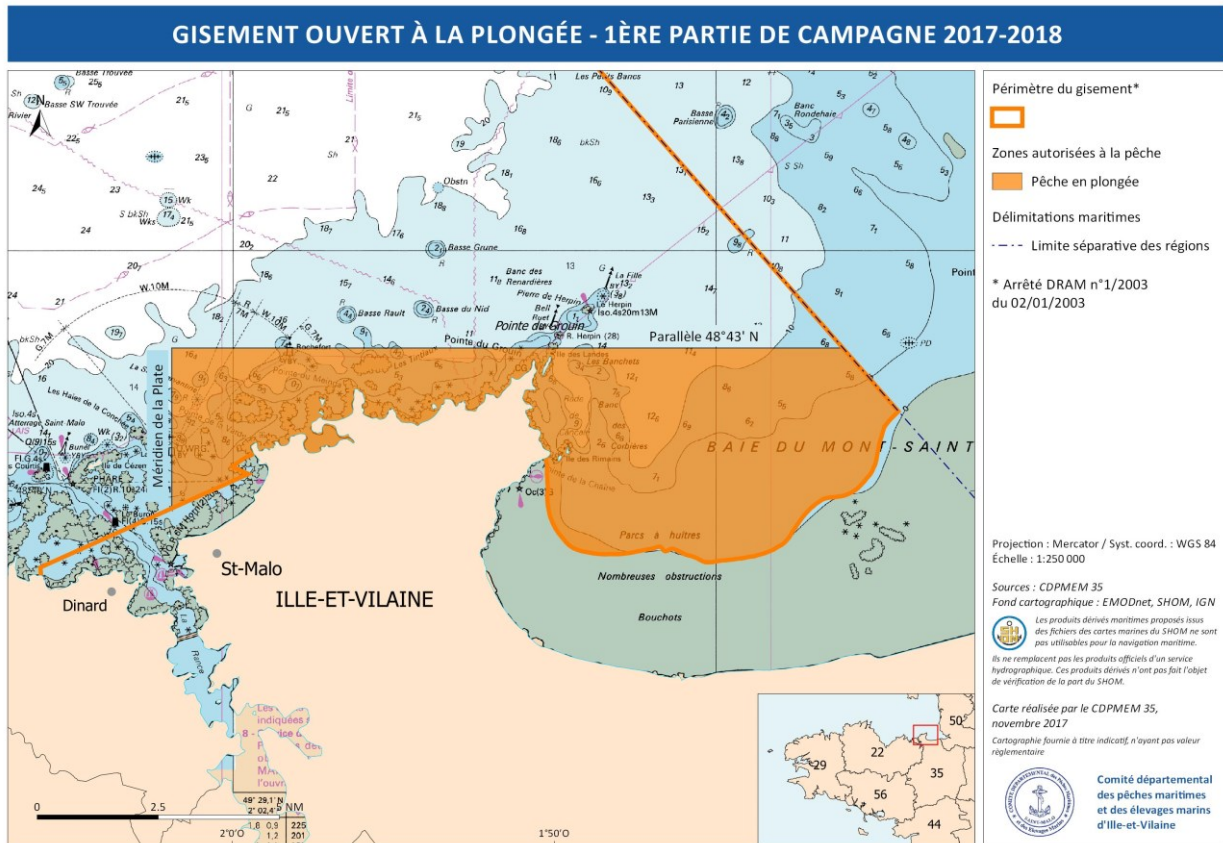


**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 1 à la décision n° 164-2017 du 28 NOVEMBRE 2017**



**ANNEXE 2 à la décision n° 164-2017 du 28 NOVEMBRE 2017**



**ANNEXE 3 à la décision n° 164-2017 du 28 NOVEMBRE 2017**

**Liste des navires titulaires des licences de pêche en plongée**

<b>Immatriculation</b>	<b>Navire</b>	<b>Nom du titulaire</b>	<b>Prénom du titulaire</b>
<b>SM</b> 930882	REDER AR MOR V	JEHANNO	OLIVIER
<b>SM</b> 925091	ENOLEN	JEHANNO	LAURENT
<b>SM</b> 931241	ALTAÏR VIII	KERMAREC	MARC
<b>SM</b> 925478	LEONOE	ORVEILLON	PHILIPPE
<b>SM</b> 278780	PETIT PIERRE	LE CAN	MATTHIEU
<b>SM</b> 931956	LE VINGT ET UN	JEHANNO	OLIVIER
<b>SM</b> 921377	KING FISHER	JEHANNO	LAURENT